

N° 3130.

BULGARIE ET NORVÈGE

Echange de notes comportant un arrangement relatif à l'abolition de la légalisation des certificats d'origine et des factures commerciales, avec annexe. Ankara, le 5 novembre 1932, et Sofia, le 5 décembre 1932.

BULGARIA AND NORWAY

Exchange of Notes constituting an Arrangement regarding the Abolition of the Legalisation of Certificates of Origin and Commercial Invoices, with Annex. Ankara, November 5, 1932, and Sofia, December 5, 1932.

N^o 3130. — ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LES GOUVERNEMENTS BULGARE ET NORVÉGIEN COMPORTANT UN ARRANGEMENT RELATIF A L'ABOLITION DE LA LÉGALISATION DES CERTIFICATS D'ORIGINE ET DES FACTURES COMMERCIALES. ANKARA, LE 5 NOVEMBRE 1932, ET SOFIA, LE 5 DÉCEMBRE 1932.

Texte officiel français communiqué par le délégué permanent de la Norvège auprès de la Société des Nations. L'enregistrement de cet échange de notes a eu lieu le 21 janvier 1933.

I.

LÉGATION DE NORVÈGE.

ANKARA, le 5 novembre 1932.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que le Gouvernement royal de Norvège, désireux de favoriser les relations commerciales entre la Norvège et la Bulgarie, verrait avec plaisir la conclusion avec le Gouvernement royal de Bulgarie d'un accord stipulant, à titre de réciprocité, les règles suivantes :

1^o Les certificats d'origine qui accompagnent les marchandises d'une des Parties contractantes destinées à l'autre sont exemptés de la formalité du visa consulaire.

2^o Si, dans des cas exceptionnels, il est jugé nécessaire d'exiger la légalisation consulaire desdits certificats, les deux gouvernements s'engagent à les exempter du paiement des droits de légalisation.

3^o La même exemption aura lieu lors de la légalisation des factures commerciales pour le cas où une telle légalisation est requise.

4^o L'arrangement pourra être dénoncé à tout moment et demeurera exécutoire jusqu'au terme d'un délai de trois mois à compter du jour de sa dénonciation par l'une ou l'autre des Parties contractantes.

Je serais reconnaissant à Votre Excellence de vouloir bien m'informer si le Gouvernement bulgare est d'accord sur ce qui précède, et je me permets de proposer, dans ce cas, que cette note

et la réponse qu'elle voudrait bien me faire parvenir au nom du gouvernement royal soient considérées comme un arrangement passé à ce sujet entre les deux gouvernements.

Je joins à ce pli une liste énumérant les autorités norvégiennes autorisées à délivrer les certificats d'origine.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

(s) Sigurd BENTZON.

Son Excellence

Monsieur Mouchanoff,
Président du Conseil,
Ministre des Affaires étrangères,
etc., etc., etc.,
Sofia.

Copie certifiée conforme :

Ministère des Affaires étrangères,

Oslo, le 16 janvier 1933.

R. B. Skylstad,

Chef de Division, a. i.

Pour les cas où des certificats d'origine des marchandises sont exigés, les autorités compétentes (le Ministère royal des Finances et des Douanes) ont autorisé l'inspecteur des douanes du lieu de sortie (voir liste ci-après) à délivrer de tels certificats sur la base des renseignements jugés nécessaires pour chaque cas :

Halden	Langesund	
Sarpsborg	Kragerø	Molde
Fredrikstad	Risør	Kristiansund N.
Moss	Tvedestrand	Röros
Ørje	Arendal	Trondheim
Kongsvinger	Grimstad	Levanger
Hamar	Lillesand	Steinkjer
Oslo : la Douane du	Kristiansand S.	Namsos
chemin de fer	Mandal	Mosjøen
» la Douane	Farsund	Mo
centrale	Flekkefjord	Bodø
Dröbak	Ekersund	Sandnessjøen
Drammen	Sandnes	Narvik
Holmestrand	Stavanger	Svolvær
Horten	Skudeshavn	Harstad
Tönsberg	Kopervik	Tromsø
Sandefjord	Haugesund	Hammerfest
Larvik	Odda	Vardö
Brevik	Bergen	Vadsö
Porsgrund	Florö	Kirkenes
Skien	Ålesund	

II.

MINISTÈRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.
ET DES CULTES.

N° 19366-37-II.

SOFIA, le 5 décembre 1932.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par note du 5 novembre, Votre Excellence a bien voulu me faire connaître que le Gouvernement royal de Norvège, désireux de favoriser les relations commerciales entre la Bulgarie et la Norvège, verrait avec plaisir la conclusion avec le Gouvernement royal de Bulgarie d'un accord stipulant, à titre de réciprocité, les règles suivantes :

1° Les certificats d'origine qui accompagnent les marchandises d'une des Parties contractantes destinées à l'autre sont exemptés de la formalité du visa consulaire.

2° Si, dans des cas exceptionnels, il est jugé nécessaire d'exiger la légalisation consulaire desdits certificats, les deux gouvernements s'engagent à les exempter du paiement des droits de légalisation.

3° La même exemption aura lieu lors de la légalisation des factures commerciales pour les cas où une telle légalisation est requise.

4° L'arrangement pourra être dénoncé à tout moment et demeurera exécutoire jusqu'au terme d'un délai de trois mois, à compter du jour de sa dénonciation par l'une ou l'autre des Parties contractantes.

En réponse à ladite note, j'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que le gouvernement royal, également désireux de favoriser les relations commerciales entre la Bulgarie et la Norvège, accepte tout ce qui précède, ainsi que la proposition que votre note du 5 novembre et la présente soient considérées comme un arrangement passé à ce sujet entre les deux gouvernements.

Ci-joint, Votre Excellence voudra bien trouver la liste des autorités bulgares autorisées à délivrer les certificats d'origine.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

(s) N. MOUCHANOFF.

Son Excellence
Monsieur Sigurd Bentzon,
Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire
de Norvège,
Ankara.

Copie certifiée conforme :

Ministère des Affaires étrangères,

Oslo, le 16 janvier 1933.

R. B. Skylstad,

Chef de Division, a. i.

Autorités bulgares autorisées à délivrer les certificats d'origine :

Les Chambres de Commerce et d'Industrie du Royaume sises à :

Sofia,
Plovdiv,
Bourgas,
Varna, et
Roustchouk.